Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230830-ARR_2023_210-AR

VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-210 en date du 30 août 2023

PORTANT NUMEROTAGE REGULIER

RUE HENRI ALLEG CÔTÉ PAIR

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°61-96 du 9 juillet 1996 portant création de la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-0092 du 16 octobre 2017 portant dénomination de la rue Henri Alleg, voie nouvelle de la ZAC Centre-Ville,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR-2019-0258 du 26 novembre 2019 portant numérotage de la rue Henri Alleg côté impair,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la numérotation de la rue Henri Alleg côté pair au vu des nouvelles constructions projetées au sein de la ZAC Centre-Ville,

ARRETE,

Article 1er : Le numérotage des parcelles cadastrées **AN 227** et **AN 214** au droit de la rue Henri Alleg est déterminé suivant le plan joint.

Article 2 : Le numérotage comporte une série continue de numéros à raison d'un numéro voire plusieurs par immeuble.

Article 3 : La série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, en prenant pour origine l'extrémité de la voie la plus proche de la Seine.

Article 4 : Le numérotage se fait par apposition sur la façade ou le mur de clôture de l'immeuble, au-dessus ou à gauche de la porte principale, d'une plaque en tôle vernissée de 10 cm de haut sur 15 cm de large, portant le numéro de la parcelle en chiffres arabes de 6 cm de haut, inscrits en blanc sur fond bleu.

Article 5 : Les propriétaires procéderont, à leurs frais et sous contrôle de la municipalité, à l'apposition des plaques.

Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230830-ARR_2023_210-AR

Article 6 : Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à garantir la parfaite visibilité des numéros.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis en dehors de celui qui est prévu par le présent arrêté. Aucun changement ne pourra être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information aux différentes administrations concernées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, chargé du contrôle de légalité.

Publié le : 31 AOUT 2023

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.